

**ATF du 12 novembre 2005**  
**6P.111/2005 - 6S.336/2005 – 6S.347/2005**

**Art. 71 CP. Prescription: cet arrêt examine comment s'applique la prescription en cas d'actes d'ordre sexuel répétés (unité d'action; rapport entre ancien et nouveau droit).**

**Art. 189 CP. Contrainte sexuelle (notion de pressions psychiques).**

## FAITS

X. condamné pour actes d'ordre sexuel commis sur sa nièce, née fin 1970, de décembre 1988 à mars 1998. Acquitté par la cour cantonale supérieure: les actes commis de décembre 1988 à décembre 1992 sont jugés prescrits et, pour les actes commis de janvier 1993 à mars 1998, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont considérés non réalisés. Recours de droit public et pourvoi en nullité au TF de la victime et du ministère public.

## DROIT

(Examen du recours de droit public: rejet des griefs d'arbitraire dans l'établissement des faits et dans l'appréciation des preuves)

Examen du pourvoi en nullité:

### **1. Prescription et unité d'action (c. 9.1 à 9.3)**

Selon l'art. 71 let. b CP, la prescription court du jour où le dernier acte a été commis, si l'activité coupable s'est exercée à plusieurs reprises. Plusieurs infractions doivent être considérées comme une entité au sens de l'art. 71 let. b CP lorsqu'il y a unité naturelle d'action ou unité juridique d'action (le TF a abandonné la figure de l'unité de la prescription).

L'**unité juridique d'action** existe :

- lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, la commission d'actes séparés (ex. : brigandage, art. 140 CP) ou
- lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes (ex. : délits de gestion fautive, art. 165 CP) ou
- lorsqu'on se trouve en présence d'un délit continu.

Il y a **unité naturelle d'action** lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et l'espace (à interpréter de façon restrictive). Elle vise :

- la commission répétée d'infractions (ex. : volée de coups) ou
- la commission d'une infraction par étapes successives (ex.: sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives).

Elle est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux.

L'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 CP) est déjà réalisée par la commission d'un seul acte d'ordre sexuel et ne suppose donc ni un comportement durable composé de plusieurs actes séparés ni ne constitue un délit continu qui durerait pendant toute la liaison illicite. Il n'y a donc pas unité juridique d'action.

Il n'y a pas non plus unité naturelle d'action dans la mesure où les actes reprochés sont certes tous de nature sexuelle et ont été commis au préjudice de la même victime, mais constituent des actes séparés et ponctuels, qui se sont déroulés durant des années et ont souvent été accomplis dans des

endroits divers et variés. Vu que les différents actes ont eu lieu à des intervalles relativement espacés, sur une longue période et en des lieux différents, ils ne peuvent procéder que de décisions distinctes.

**Etant donné qu'en l'espèce il n'y a ni unité juridique d'action ni unité naturelle d'action, la prescription court donc de manière séparée pour chaque acte sexuel commis.**

## **2. Prescription. Rapport entre ancien et nouveau droit** (c. 9.4)

Les nouvelles dispositions sur la prescription entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002, ont modifié la durée du délai de prescription et son calcul. La nouvelle réglementation déploie ses effets pour les infractions commises après cette date. Les infractions perpétrées sous l'empire de l'ancien droit seront en revanche jugées selon l'ancien droit, sauf si le nouveau droit est plus favorable.

En l'espèce, les faits incriminés ont été tous commis sous l'empire de l'ancien droit. Il sera donc en principe applicable, sauf si le nouveau droit est plus favorable à X. Le Tf compare le résultat de l'application de l'ancien et du nouveau droit. Constatant que le nouveau droit n'est pas plus favorable, il applique l'ancien droit. Les actes commis jusqu'au 8 décembre 1992 sont jugés prescrits.

## **3. Contrainte sexuelle. Notion de pressions psychiques selon l'art.189 CP** (c. 10)

L'art. 189 CP vise le cas de la victime qui se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale (surtout chez les enfants et les adolescents) peuvent induire une pression psychique extraordinaire et donc une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié, ou même la subordination comme telle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens de 189 CP. Il faut que la situation soit telle qu'on ne saurait exiger de l'enfant victime qu'il oppose une résistance, c'est-à-dire que sa soumission doit être compréhensible.

On parle de "violence structurelle instrumentalisée" dans le sens où l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir les faveurs sexuelles de la victime. La considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante, mais il doit encore créer concrètement une situation de contrainte. Mais cela ne signifie pas que l'auteur doive faire renaître cette situation de la même manière lors de chacun des actes subséquents. Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise alors sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée.

### **Exemples de jurisprudences:**

Le TF a notamment retenu que l'auteur, qui avait, pendant cinq ans, commis des actes sexuels sur la fille de sa concubine, âgée initialement de 10 ans, avait exercé sur la fillette une pression psychique, compte tenu du jeune âge de la victime et du fait qu'elle était légèrement débile.

Le TF a également retenu que l'auteur, qui avait abusé d'une enfant de 10 ans, avait exploité sa supériorité générale qu'il tirait de son statut d'adulte, son autorité quasi-paternelle, ainsi que les sentiments amicaux et l'attachement que lui témoignait la fillette, et qu'il l'avait placée face à un conflit de conscience qui la paralysait et la mettait hors d'état de résister.

Cette jurisprudence étant aussi applicable aux victimes adultes, le TF a considéré qu'un climat de psycho-terreur entre époux pouvait, même sans violence, exercer une telle influence sur la volonté que la victime considère, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de moyen de résister. Et ceci bien qu'en général on puisse attendre d'un adulte en pleine possession de ses facultés de discernement une résistance à de telles pressions supérieure à celle que peut offrir un enfant.

En l'espèce, la victime était une jeune adulte au début des faits et ne souffrait d'aucun retard mental même si elle présentait une personnalité empreinte de simplicité. Dans le cas d'adultes dotés de la capacité de discernement, la pression psychologique est admise restrictivement, en présence de

circonstances particulières. Ici, la forte personnalité de l'accusé, la différence d'âge, le lien de parenté ainsi que les problèmes personnels et familiaux rencontrés par la victime ne sauraient suffire pour établir une contrainte psychologique. La victime a d'ailleurs su refuser l'acte sexuel proprement dit et a déclaré qu'elle ignorait si elle aurait pu réagir différemment si l'accusé n'avait pas été son oncle. La contrainte sexuelle n'est donc pas admise.

Voir aussi l'**ATF in SJ 2006 I p. 85** concernant des infractions sexuelles sur des enfants de moins de 16 ans au sens des art. 187 et 190 CP.